

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-007 en date du 1 3 JAN. 2016

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS Groupe MEAC sur la commune de SILLARS au lieu-dit « Les Pièces de Laloeuf »

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-33 et L 513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 portant modification des rubriques 2515 , 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son rectificatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-233 du 11 octobre 2010 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière de sables dolomites avec ses installations de premier traitement de matériaux ainsi que la régularisation de l'usine de traitement des matériaux située au lieu-dit « les Pièces de Laloeuf » sur la commune de SILLARS;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 17 octobre 2013 de la société MEAC suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 23 novembre 2015 de la société MEAC suite aux décrets n°2012-384 du 20 mars 2012, n°2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société SAS Groupe MEAC pour les installations qu'elle exploite sur le site de SILLARS au lieu-dit « les Pièces de Laloeuf » et le classement des installations est mis à jour conformément aux tableaux ci-dessous. Ces tableaux annulent et remplacent les tableaux de l'art.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-233 susvisé.

1 - Carrière

Rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité déclarée
2510-1 A	Exploitation de carrière		A	73 500 t/an maximum 189 233 m ²
2515-1-b E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw <u>E</u>	440 kw
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	10 000 m²

2 - Usine

Rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité déclarée
2515-1-a A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	des installations	Supérieure à 550 kw <u>A</u>	740 kw
2910-A-2 DC	Installation de combustion, fonctionnant au fioul lourd	Pulssance thermique nominale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <u>DC</u>	4,652 MW
4734-2-c DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles	Quantité totale présente dans les stockages autres que les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et	3 cuves aériennes de GNR et de fioul Lourd soit une quantité stockée

	compris ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		Inférieure à 500 t au total <u>DC</u>	de 79,64 t
2516 NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de transit	Inférieure ou égale à 5000 m ³ <u>NC</u>	Capacité de transit est de 1400 m ³
2517 NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Inférieure ou égale à 10 000 m² <u>NC</u>	Superficie de l'aire de transit est de 5000 m²
4725 NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 2 t <u>NC</u>	1 bouteille d'oxygène - 12kg
4719 NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présentée dans l'installation	Supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille d'acétylène – 6kg
2930-1 NC	Atelier de réparation ou d'entretlen de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1- réparation et entretien de véhicules et engin à moteur	Surface de l'atelier	Inférieure ou égale à 2000 m² <u>NC</u>	25 m2
2920 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	La puissance absorbée étant inférieure ou égale 10 MW <u>NC</u>	30 kw
1434-1 NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum de l'installation	Inférieure à 5 m ³ /h	0,47 m ³ /h

11

AS: autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB: autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A: autorisation
E: enregistrement
DC: déclaration avec contrôle périodique
D: déclaration
NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n°2010-D2B3-233 susvisé restent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques enquête publique installations classées »).
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la SAS GROUPE MEAC - route de Saint Julien - 44110 ERBRAY.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 1 3 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire général

Serge BIDEAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone : 05.49.55.71.22 Télécopie : 05.49.52.22.21

Mel: pref-environnement@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Monsieur le Directeur de la SAS Groupe MEAC

Route de Saint Julien

44110 ERBRAY

Poitiers, le 1 3 JAN, 2016

Objet : Bénéfice de l'antériorité.

PJ: Vos demandes du 17 octobre 2013 et du 23 novembre 2015.

Comme suite à la parution des décrets n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées, vous avez sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2515, 2516, 2517, 4719, 4725 et 4734 pour les installations que vous exploitez à SILLARS au lieu-dit « les Pièces de Laloeuf ».

J'ai l'honneur de vous informer que je vous accorde le bénéfice de l'antériorité pour ces rubriques et vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté complémentaire portant mise à jour de classement de vos installations.

Je vous invite à appliquer strictement les prescriptions générales relatives à ces rubriques pour éviter tout problème de nuisances. Je vous précise que conformément à l'article R.514-4 du Code de l'Environnement, le non-respect desdites prescriptions est passible d'une contravention de cinquième classe, indépendamment des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification.

Pour la préfète et par défégation, Le Socrétaire général,

erge BIDEAU

Copie transmise pour information à :

- DREAL - UT 86